

Reims, le 25 Octobre 2017

Monsieur le Directeur Général des Services
Communauté urbaine du Grand Reims

Objet : Promotions internes 2017

Monsieur le Directeur Général des Services,

Nous avons bien reçu votre réponse à notre lettre sur les promotions internes et nous vous en remercions.

Vous précisez que tous les agents éligibles à la promotion interne sont traités de manière égalitaire et que tous les dossiers sont examinés par l'administration qui fait ensuite des propositions après examen de la valeur professionnelle.

Si l'autorité administrative a procédé à un examen de la valeur professionnelle de chacune des personnes susceptibles d'être inscrites sur une liste d'aptitude, il n'en demeure pas moins que des agents n'ont toujours pas accès à leur évaluation quand il le demande à leur hiérarchie. Certains agents ont d'ailleurs été informés que leurs missions avaient été rapidement évoquées lors d'une réunion ayant pour objet les promotions internes, ne démontrant pas ainsi un examen approfondi de leur valeur professionnelle.

Deux arrêts font une application intéressante de l'égalité entre les fonctionnaires. L'arrêt Fabre et Renaud (req. nos 210669 et 211550) annule la liste d'aptitude aux fonctions de président de chambre régionale et territoriale des comptes au motif que les dossiers des magistrats "promouvables" n'ont pas fait l'objet d'un examen approfondi, de la part de l'autorité administrative, de la valeur professionnelle de chacune des personnes susceptibles d'être inscrites sur une liste d'aptitude. Le Conseil en déduit la violation du principe de l'égalité d'accès de tous les Français aux emplois publics. Le principe de l'égalité d'accès aux emplois et fonctions publics implique qu'il soit procédé, lors de l'établissement d'une liste d'aptitude conditionnant l'accès à certains de ces emplois et fonctions, à un examen approfondi de la valeur professionnelle de chacune des personnes susceptibles d'y être inscrites. Nécessité d'examiner les dossiers de toutes les personnes susceptibles d'y être inscrites (CE, 15 décembre 2000, n° 210669, Fabre).

Par ailleurs, dans le cadre de la consultation de la commission administrative paritaire concernée, l'autorité administrative compétente n'est pas tenue de proposer l'ensemble des fonctionnaires promouvables mais elle doit avoir procédé préalablement à un examen de la valeur professionnelle de chacun des agents remplissant les conditions pour être promus en tenant par ailleurs à la disposition de la CAP les éléments sur lesquels elle s'est fondée pour formuler ses propositions au regard des mérites respectifs des agents. (CE n°305189 du 9 juillet 2010 et n°304987 du 27 avril 2011).

Par conséquent, chaque agent doit faire l'objet d'un examen approfondi de sa valeur professionnelle et doit avoir communication des données le concernant.

Dans cette attente,

Bien cordialement,


Sébastien GUILLAUME
Secrétaire de la Section